

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL216

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 16 :

I. Substituer aux deux occurrences des mots « la personne intéressée » les mots : « l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux » ;

II. En conséquence, substituer aux mots « si elle refuse de signer » les mots : « en cas de refus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.